

# Arrêt « Jemerak » : conseil juridique, authentification notariale et mesures restrictives visant la Russie

Olympe Piérard et Jean-Louis Van Boxstael(\*)

- L'article 5quindecies, paragraphe 2, du règlement n° 833/2014 qui interdit de fournir des services de conseil juridique à des personnes morales établies en Russie ne fait pas obstacle à l'authentification par un notaire d'un État membre d'un contrat de vente d'un bien immobilier situé sur le territoire de cet État et appartenant à une personne morale établie en Russie
- Les termes « conseil juridique », utilisés par cette disposition, en association avec le terme « services », renvoient à l'exercice d'une activité à caractère économique, fondée sur une relation entre un prestataire et son client, ayant pour objet la fourniture d'avis juridiques, par laquelle un prestataire fournit des avis sur des questions de droit à des personnes qui les sollicitent
- Dans le cadre de l'authentification d'un contrat de vente, le notaire agit non pas dans le but de promouvoir les intérêts spécifiques de l'une, de l'autre ou des deux parties concernées, mais de manière impartiale, à égale distance par rapport à ces parties et à leurs intérêts respectifs, dans l'intérêt de la loi et de la sécurité juridique

## Introduction

En réaction aux agissements de la Russie à l'égard de l'Ukraine, l'Union européenne a adopté, le 17 mars 2014, le règlement n° 269/2014 puis, le 31 juillet 2014, le règlement n° 833/2014, portant l'un et l'autre des mesures restrictives à l'encontre de l'assaillant<sup>1</sup>. Le premier règlement cité a pour objet le gel d'avoirs appartenant à des personnes déterminées (énumérées à son annexe I) et la privation de leur accès à des ressources économiques et financières. Le second porte notamment l'interdiction de participer à toute transaction avec des personnes morales contrôlées ou détenues par l'État russe ou ses émanations, ou agissant pour le compte de ces personnes (énumérées à son annexe XIX).

Ces mesures destinées, comme le précise Mme l'avocate générale dans ses conclusions précédant l'arrêt commenté<sup>2</sup>, à « affaiblir » « la base économique et industrielle russe » et, par ce biais, à faire « pression » sur ce pays pour qu'il mette un terme à ses actions, n'ont pas suffi à parvenir au règlement pacifique du différend. Le 6 octobre 2022, le règlement n° 2022/1904<sup>3</sup> modifiant le règlement n° 833/2014 a été adopté. Ce règlement y introduit un article 5quindecies, dont le paragraphe 2 interdit « de fournir, directement ou indirectement, des services (...) de conseil juridique » au gouvernement russe ou « à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie », tout en précisant, en son paragraphe 6, que cette interdiction ne s'applique pas « à la prestation de services qui sont strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage dans un État membre (...) ».

C'est l'interprétation de la notion de « services de conseil juridique » qui est au cœur de l'arrêt que nous présentons : le no-

taire allemand appelé à authentifier l'acte de vente par une société établie en Russie (en l'espèce, une société non comprise dans la liste annexée au règlement n° 269/2014) d'un immeuble situé en Allemagne à des ressortissants de ce pays fournit-il à cette société des « services de conseil juridique » au sens de l'interdiction qui en est faite ? Dans la négative, cette interdiction s'étend-elle de moins aux activités accessoires dont le notaire est chargé pour assurer l'exécution de cette transaction (la conservation des fonds de la vente et leur versement au vendeur, la radiation des charges grevant le bien vendu et la transcription du transfert de la propriété au registre foncier), ou au recours à un interprète lors de la passation de l'acte pour assister le représentant de cette société qui ne maîtrise pas la langue allemande ?

Ces trois questions (dans un ordre que la Cour de justice de l'Union européenne — ci-après « la Cour » —, à la suite de l'avocate générale dans ses conclusions, ordonne logiquement), étaient posées à la Cour par le *Landgericht Berlin*, saisi du recours que les candidats-acquéreurs formaient avec la société venderesse contre la décision du notaire berlinois auxquels ils s'étaient adressés de refuser d'authentifier leur transaction pour le motif qu'il n'était pas exclu que l'authentification dont ils l'avaient chargé « enfreigne l'interdiction, énoncée à l'article 5quindecies, paragraphe 2, sous b, du règlement n° 833/2014, de fournir des services de conseil juridique à des personnes morales établies en Russie »<sup>4</sup>.

La Cour conclut que pareille authentification ne relève pas du champ d'application de l'interdiction de fournir des services de conseil juridique — pas davantage, sous réserve de l'appréciation finale de la juridiction de renvoi, que les tâches que le notaire accomplit pour assurer l'exécution de la vente authentifiée, ni que le recours à un interprète pour assister le représentant de la société établie en Russie ne maîtrisant pas la langue de la procédure<sup>5</sup>.

(\*) Jean-Louis Van Boxstael est notaire et professeur à la Faculté de droit de la KU Leuven (Belgique). Olympe Piérard est collaboratrice notariale et assistante à la Faculté de droit de l'UCLouvain (Belgique). Les auteurs peuvent être contactés aux adresses jeanlouis.vanboxstael@kuleuven.be et olympe.pierard@uclouvain.be. Leurs propos sont de leur seule responsabilité et ils n'engagent aucune des institutions auxquels ils appartiennent. Ce commentaire porte sur l'arrêt du 5 septembre 2024, *Jemerak*, C-109/23, EU:C:2024:681, ci-après « l'arrêt commenté ». Le nom « Jemerak » est fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure. (1) Resp. *J.O.*, 2014, L 78, p. 6, et *J.O.*, 2014, L 229, p. 1. (2) Conclusions de l'avocate générale Medina dans l'affaire *Jemerak*, C-109/23, EU:C:2024:307, points 72 et 70 respectivement. (3) Règlement (UE) 2022/1904 du Conseil du 6 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, *J.O.*, 2022, L 259 I, p. 3. (4) Arrêt commenté, point 21. (5) Resp. points 56, 60 et 62. Comme on le verra plus loin, la Cour étend, sans s'en expliquer longuement, cette conclusion au notaire de tout État membre, l'enseignement de l'arrêt devant donc s'étendre à tous les notaires européens et non seulement aux notaires allemands (point 63 et dispositif).

Le premier point est essentiel : le notaire authentifiant une transaction immobilière fournit-il à la partie qui s'adresse à lui un « service de conseil juridique » au sens de la réglementation ci-avant décrite ? À la suite de l'avocate générale, qui rappelle que cette notion appelle, comme toutes celles qui sont nécessaires à l'application uniforme et effective du droit de l'Union, une interprétation autonome — propre au droit européen et identique dès lors dans tous les États membres —, la Cour donne à cette notion une interprétation textuelle ou littérale, « conformément au sens habituel [qu'elle reçoit] dans le langage courant », doublée d'une interprétation contextuelle, « tenant compte du contexte dans lequel » cette notion est utilisée « et des objectifs poursuivis » par la réglementation qui la véhicule<sup>6</sup>.

## 1 Interprétation textuelle

L'interprétation textuelle permet à la Cour de revenir sur les principes fondamentaux de la fonction notariale. Il ne fait pas de doute que le notaire fournit, comme d'autres « professionnels du droit », des services juridiques : le notariat est un métier du droit<sup>7</sup>. Mais, comme le relève l'avocate générale dans ses conclusions<sup>8</sup>, le sens commun (le langage courant, donc) veut que l'on distingue — particulièrement dans l'interprétation d'un texte qui, faisant figure d'exception, appelle une interprétation stricte —, les « services juridiques », dont le notaire est un prestataire, de ceux de « conseil juridique » (nous soulignons)<sup>9</sup>. Le « conseil juridique », précise la Cour, tient en un « avis sur une question de droit » et, accolé au terme « services », il désigne « une activité à caractère économique, fondé sur une relation entre un prestataire et son client, ayant pour objet la fourniture d'avis juridiques, par laquelle un prestataire fournit des avis sur des questions de droit à des personnes qui les sollicitent »<sup>10</sup>. Dans le sens visé par la disposition querrelée, ces services sont destinés à « promouvoir ou défendre les intérêts particuliers [des] personnes » qui les sollicitent<sup>11</sup>.

C'est là que la Cour atteint le cœur de la fonction notariale : les notaires doivent certes, comme le précise l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi belge contenant organisation du notariat<sup>12</sup> « informer [r] toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques » auxquels ils prêtent leur concours. Mais ce conseil est impartial : les notaires, poursuit la même disposition, doivent « conseille[r] les parties en toute impartialité », de sorte, dit la Cour en se rapportant au droit allemand (identique sur ce point au droit belge et comme, le précise

l'avocate générale, à celui de tous les États membres « qui appliquent un système notarié de droit civil »<sup>13</sup>), que « dans le cadre [de son activité d'] authentification », « le notaire paraît agir non pas dans le but de promouvoir les intérêts spécifiques de l'une, de l'autre ou des deux parties concernées », « mais de manière impartiale, à égale distance par rapport à ces parties et à leurs intérêts respectifs, uniquement dans l'intérêt de la loi et de la sécurité juridique »<sup>14</sup>. Il y a bien un « conseil » notarié, mais celui-ci accompagne ou fait corps, à l'égale destination de toutes les parties contractantes, avec le processus (ou, dit la Cour, la « procédure »<sup>15</sup>) d'authentification.

Cette dernière recouvre la convention, librement négociée au préalable par les parties, d'un statut juridique particulier, officiel, caractérisé par « une pleine force probante et exécutoire »<sup>16</sup>, qui lui permet, à titre de monopole (c'est-à-dire comme permettant seul, en plus des titres judiciaires), d'accéder au registre foncier<sup>17</sup>.

Ainsi que la Cour l'a relevé dans l'affaire dite de « la nationalité », dans laquelle elle a, à la demande de la Commission européenne, partie poursuivante en manquement, condamné plusieurs États membres, dont l'Allemagne mais aussi la Belgique, pour avoir fait subsister dans leur législation une condition de nationalité pour pouvoir accéder aux fonctions notariales<sup>18</sup>, le notaire ne détient pas une parcelle de l'autorité publique. Son intervention dépend du libre choix des parties qui s'adressent à lui, il ne décide ni ne tranche rien, et doit s'abstenir d'intervenir en cas de désaccord. Il est rémunéré par les parties et engage sa responsabilité personnelle. Ces éléments, également relevés par la Cour, en matière de successions internationales, dans ses arrêts *W.B.* et *E.E.*<sup>19</sup>, l'éloignent radicalement du juge, et de manière plus générale, des pouvoirs institués de l'État, et font plutôt de lui un professionnel du droit « indépendant »<sup>20</sup>.

Il n'empêche : les activités d'authentification confiées au notaire relèvent de « fonctions d'intérêt général », et même dit l'arrêt commenté, « d'une mission de service public »<sup>21</sup>, consistant à « garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers »<sup>22</sup>, à titre de préalable indispensable, dans une optique de « justice préventive », à l'accès de leurs volontés au registre foncier<sup>23</sup>. Le notaire participe à l'administration d'une justice qui, a précisé la Cour dans l'arrêt *Piringer* « relève (...) des missions et des responsabilités de l'État »<sup>24</sup>. Il en est, dit l'arrêt commenté, le « délégataire », car le notaire, rouge ou « maillage »<sup>25</sup> de la justice préventive, accomplit une fonction « que l'État devrait, sans cette délégation, accomplir [lui-même] par l'intermédiaire de ses organes »<sup>26</sup>.

(6) Point 37 des conclusions. L'avocate générale propose successivement une interprétation « textuelle », « contextuelle » et « téléologique » (points 27 et s. de ses conclusions). Cette dernière interprétation, sur laquelle on s'arrêtera brièvement, n'est pas reprise en tant que telle par la Cour, qui fusionne les interprétations contextuelle et téléologique. (7) Le notaire est un « professionnel du droit », au sens de l'arrêt *W.B.* (23 mai 2019, aff. C-658/17, ECLI:EU:C:2019:444, point 55), rendu en matière de succession internationale. (8) Point 39 des conclusions. (9) Point 48 des conclusions. (10) Point 38 de l'arrêt commenté. (11) Point 41 de l'arrêt commenté. (12) Loi 25 ventôse An XI (16 mars 1803), tel que modifiée par plusieurs lois et, en l'occurrence, par une loi du 5 mai 2019. (13) Point 56 des conclusions. (14) Point 44 de l'arrêt commenté. (15) Le point 61 de l'arrêt commenté évoque la « procédure d'authentification ». (16) Point 32 des conclusions. L'avocate générale écrit que l'authentification confère à l'acte juridique des parties « des effets juridiques significatifs » (*ibid.*). (17) La lecture combinée des articles du *Bürgerliches Gesetzbuch*, de la *Beurkundungsgesetz* du 28 août 1969, de la *Grundbuchordnung* du 26 mai 1994 et de la *Bundesnotarordnung*, permet de circonscrire ces caractéristiques essentielles de la fonction notariale, singulièrement en matière de vente immobilière, telles que la Cour les relève (arrêt commenté, points 9 et s.). (18) Ces arrêts sont cités par l'avocate générale au point 7 de ses conclusions. (19) Arrêts des 23 mai 2019, aff. C-658/17, ECLI:EU:C:2019:444, points 50 et s., et 16 juillet 2020, aff. C-80/19, ECLI:EU:C:2020:569, points 46 et s. et 64 et s., respectivement. (20) Cette caractéristique de « conseil » « indépendant » figure au point 43 de l'arrêt commenté. (21) Point 42 de l'arrêt commenté. (22) Arrêt du 24 mai 2011, *Commission c. Belgique*, aff. C-47/08, ECLI:EU:C:2011:334, points 95 et 97. (23) Cette approche n'est pas nouvelle : elle est amplement présentée par la Cour dans son arrêt *Piringer* du 9 mars 2017 (aff. C-342/15, ECLI:EU:C:2017:196, particulièrement points 58 à 62), cité par l'avocate générale dans les conclusions qui précèdent l'arrêt commenté. (24) Arrêt cité à la note qui précède, point 58 *in fine*. (25) L'on parle de « maillage » car afin de prévenir « le risque d'une dispersion territoriale inadéquate des professionnels par rapport aux besoins de la population » et « d'assurer à [celle-ci] un accès aisé aux services d'un notaire », la loi veille à « une répartition géographique adéquate des études sur tout le territoire » (rapport de l'Observatoire national belge des prix, Le fonctionnement du marché du secteur notarial en Belgique, 21 avril 2021, p. 4). (26) Arrêt commenté, point 42.

# Commentaires

## 2 Double équivoque

Il faut ici lever une double équivoque. En premier lieu, ce n'est pas à dire que l'authentification notariale est purement passive, car même si, comme le relève l'avocate générale<sup>27</sup>, le notaire reçoit pour authentification un contrat préexistant « librement souscrit par les parties » et n'intervient donc pas dans leur « processus décisionnel », son authentification n'est pas moins « active ». L'activité notariale comporte une dimension de conseil, lequel précise l'avocate générale, est essentiellement « explicatif » — l'on dirait en réalité pédagogique ou didactique, car le notaire doit « légalement » s'assurer que « les parties comprennent pleinement les implications » de la « procédure » et prennent dès lors une décision « en connaissance de cause en concluant » (ou plus précisément en réitérant en la forme notariée) « la convention à laquelle elles ont préalablement consenti »<sup>28</sup>. Mais il ne s'agit pas, à nouveau, de « fournir » des « conseils destinés à promouvoir les intérêts spécifiques de l'une ou l'autre des parties », pas même « des deux »<sup>29</sup> : les intérêts particuliers au service desquels le notaire se trouve n'empêchent en effet pas le service de l'État. Ils doivent au contraire se confondre avec ceux de l'État qui l'a investi de sa mission. Son intervention ne peut donc comporter aucune fraude au droit des tiers, ni à ceux de l'État (ni encore d'ailleurs à ceux de l'Union), le notaire disposant à cet égard, comme le précise la Cour, de pouvoirs contraignants, car il a en pareil cas le pouvoir (et même le devoir) de refuser d'intervenir.

La deuxième équivoque qu'il convient de relever est qu'il n'est pas exclu que le notaire, en sa qualité de « professionnel du droit » indépendant, puisse se livrer, en plus de son activité d'authentification, à des activités de conseil juridique privé : l'avocate générale le relève au point 45 de ses conclusions. Il ne cesse alors pas d'être notaire, et se doit toujours de respecter les fondamentaux de sa profession — dont l'indépendance, le désintéressement et l'impartialité : l'on dirait la « neutralité », du même ordre exactement que celle qui s'impose aux pouvoirs de l'État. Il pourrait à ce titre entrer dans le cadre des « services de conseil juridique » qu'interdisent les mesures restrictives qui frappent la Russie, et s'il n'y prend garde il pourrait les enfreindre, mais il s'agit alors, précise l'avocate générale, « d'un élément qui, d'un point de vue conceptuel, diffère de l'authentification elle-même et qui ne peut être appréciée par la juridiction saisie qu'au regard des circonstances particulières d'une affaire donnée »<sup>30</sup>.

## 3 Interprétation contextuelle

L'interprétation « contextuelle » qu'il convient de donner à la notion de « services de conseil juridique » permet à la Cour de se rapprocher quelque peu du cadre de guerre, politique et militaire, dans lequel ont été adoptées les mesures frappant la Russie, et

des objectifs qu'elles poursuivent. Il s'agissait bien, pour l'Union, de « rendre plus difficile pour les personnes morales opérant sur [son] territoire la continuation de leurs activités commerciales sur ce territoire et, par ce biais, d'avoir un impact sur l'économie russe »<sup>31</sup> : l'authentification par un notaire de la vente d'un bien immeuble situé en Allemagne n'entre pas dans ce cadre et ne saurait partant « être considérée comme contraire à cet objectif »<sup>32</sup>.

Tout au contraire, serait-on tenté de dire, ce sont les intérêts des citoyens européens, en droit d'accéder à la propriété — même si le bien sur lequel ils ont jeté leur dévolu appartenait *par hasard* à une personne morale établie en Russie — et, plus généralement, les intérêts bien compris de l'Union et de son économie, qui seraient atteints si un notaire devait s'abstenir d'intervenir chaque fois qu'il a à faire, pour l'authentification d'une vente, à une personne morale russe ou établie en Russie. Le droit de l'Union, précise au reste la Cour — d'une manière qui nous paraît quelque peu superfétatoire — est en l'état actuel loin de l'« interdiction générale de participer à une transaction avec une personne morale du simple fait que celle-ci est établie en Russie ou une interdiction de cession de biens immeubles situés sur le territoire de l'Union appartenant à une telle personne »<sup>33</sup> : pareille interprétation, si elle était donnée à l'article 5 *quindecies*, § 2, du règlement n° 833/2014, conduirait à des « incohérences » et même une « variabilité dans les effets de l'interdiction », en contradiction avec le règlement n° 269/2014 qui ne vise, quant à lui, que certaines personnes morales russes et non pas toutes<sup>34</sup>.

Plus fondamentalement, souligne l'avocate générale<sup>35</sup>, et dès l'instant que l'intervention notariale s'impose pour permettre l'accès d'un contrat de vente au registre foncier, pareille interprétation (que la Cour répudie, tout autant qu'elle) conduirait à mettre en cause le droit à la propriété que garantit l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui ne souffre de restrictions qu'en vertu de la loi. Bien que les gouvernements allemand et finlandais l'y aient incitée<sup>36</sup>, la Cour se garde bien, cependant, d'entrer en matière à ce propos, et de traiter l'épineuse question de l'équilibre à trouver entre des mesures restrictives d'ordre politique, qui relèvent du « fait du prince », et les droits fondamentaux des citoyens ou des entités qui en subissent, de près ou de loin, les effets. Ce point déborde largement du cadre de l'arrêt comme plus encore de celui de notre commentaire.

Quant aux activités « accessoires » du notaire, liées à l'authentification du contrat de vente — notamment la conservation des fonds de la vente, leur remise au vendeur, le désintéressement des créanciers du vendeur, la liberté hypothécaire du bien et la transcription de l'acte au registre foncier —, qui interviennent à titre de « mesures d'exécution » du contrat authentifié, elles suivent sans beaucoup de surprise le sort de l'activité principale (celle d'authentification) à laquelle elles se rapportent : *Accessorium sequitur principale*. Il ne paraît donc pas interdit au notaire de

(27) Points 33 et 35 des conclusions. (28) Point 44 des conclusions. (29) Point 44 des conclusions. (30) Point 45 des conclusions. (31) Arrêt commenté, point 54. (32) *Ibidem*. (33) Arrêt commenté, point 47. (34) *Ibidem*, points 48-51. Voy. dans le même sens les conclusions de l'avocate générale, points 60-64. Cette magistrate relève encore, aux points 70 et s. de ses conclusions, que l'interprétation « téléologique » des dispositions restrictives conduit à donner à la notion de « services de conseil juridique » interdits la même acception que celle vue ci-avant. Le but poursuivi, précise-t-elle, est de « nuire à l'économie russe », perçue comme « fortement dépendante de l'importation de ces services par des entreprises et des sociétés européennes » (point 74). Il n'apparaît pas que « les activités notariales » soient « susceptibles de faire l'objet d'importation », de sorte que, même prestées en faveur de personnes morales établies en Russie, elles ne sont pas contraires à l'objectif poursuivi d'« affaiblir la base économique russe » (point 76). L'authentification notariale ne permet à aucun moment « d'aider les entités russes en leur fournissant des conseils pour éviter les effets des sanctions de l'Union » (point 75) et, s'agissant d'une vente par une personne morale établie en Russie d'un immeuble situé dans l'Union, c'est le « meilleur signe que cette personne morale met fin à ses activités sur le territoire de l'Union et renonce aux avantages économiques que ces activités sont susceptibles de lui procurer » (point 76). (35) Points 65 et s. des conclusions. (36) Arrêt commenté, point 29, et conclusions de l'avocate générale, point 66 *in fine*.

remettre des fonds à une société établie en Russie (pourvu qu'elle ne figure pas sur la liste annexée au règlement n° 269/2014), si cela apparaît comme la suite logique d'une activité qui n'est pas interdite (et du reste de l'exercice du droit fondamental, capable de résister aux mesures restrictives, dont on parlait plus haut). Il en est de même de l'intervention d'un interprète pour « assister le représentant de [cette société] » ne maîtrisant pas la langue « de la procédure » : l'interprète ne preste du reste lui-même directement aucun « service de conseil juridique » au sens des mesures restrictives<sup>37</sup>. Il n'y a dans tout cela rien que de très logique.

## Conclusion

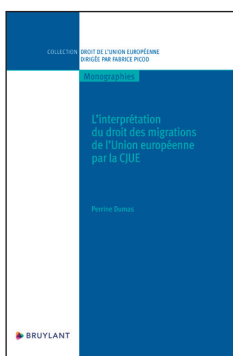
L'on relèvera, pour conclure, que la Cour étend au point 63 de son arrêt, comme en termes de dispositif, les conclusions prises au sujet des notaires allemands, appelés à authentifier la vente d'un bien immobilier situé en Allemagne, aux notaires de tous les États membres, appelés à authentifier la vente d'un bien immobilier situé sur le territoire de l'État dont ils ressortent : « l'article 5<sup>quindecies</sup>, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 833/2014 doit être interprété en ce sens que (...) l'authentification par un notaire d'un État membre, d'un contrat de vente d'un bien immobilier situé sur le territoire de cet État membre et appartenant à une personne morale

établie en Russie (...) ne relève[...] [pas] de l'interdiction de fournir des conseils juridiques à une telle personne morale, prévue par cette disposition ». Quoique la Cour ne s'en explique pas, l'extension du régime décidé pour le notaire allemand aux notaires de tous les États membres apparaît logique. D'une part, le régime allemand est, comme on l'a déjà vu, largement similaire, sur le plan notarial, au régime belge et de manière générale, comme le souligne l'avocate générale, à celui de tous les États membres « qui appliquent un système notarié de droit civil »<sup>38</sup>. Ils reçoivent, comme le précise l'arrêt *E.E.* (qui reprend les termes de la législation lituanienne sur le notariat), le devoir « d'attester juridiquement les droits subjectifs non litigieux », et les citoyens ont dans cette mesure l'obligation de recourir à leurs services<sup>39</sup>.

D'autre part, et surtout, il est nécessaire, par exigence systématique, que tous les notaires de l'Union soient pour l'application du droit qui en émane soumis au même régime : on ne comprendrait pas qu'on puisse faire devant un notaire belge ou français ce qui est interdit devant un notaire allemand, ou *vice versa*, dès lors que le droit de l'Union est en cause. Les citoyens doivent s'attendre au même traitement dans l'application de ce droit sur le territoire de tous les États membres : les notaires en sont des organes, tout autant que les juridictions des États membres appelées à en faire application.

(37) Arrêt commenté, points 57 et s. et 60 et s. (38) Point 56 des conclusions. (39) Arrêt du 16 juillet 2020 cité à la note 19, points 21 et 52.

## DÉCOUVREZ NOS PARUTIONS DANS LA COLLECTION « DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE »



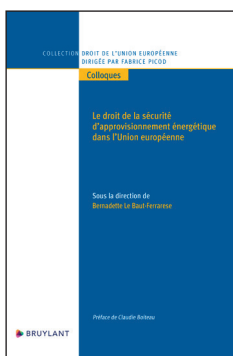
### L'INTERPRÉTATION DU DROIT DES MIGRATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LA CJUE

Perrine Dumas

L'ouvrage dresse un panorama de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne relative au droit des migrations. Il met en évidence les transformations de ce droit de l'hétéros résultant de l'interprétation.

> Collection droit de l'Union européenne - Monographies

336 p. • 80,00 € • Édition 2024



### LE DROIT DE LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Sous la direction de : Bernadette Le Baut-Ferrarese

En prenant comme point de départ le fait que la sécurité d'approvisionnement constitue un enjeu majeur de la société contemporaine qui, par suite, a toutes chances d'intéresser le droit, l'objectif de l'ouvrage est d'interroger le rôle et la portée de ce dernier dans un cadre géographique de référence, constitué par l'Union européenne.

> Collection droit de l'Union européenne - Colloques

334 p. • 85,00 € • Édition 2024

orders@larcier-intersentia.com  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Avenue Jean Monnet, 4 • B -1348 Louvain-la-Neuve - Tél. 0800/39 067

 **LARCIER  
INTERSENTIA**  
www.larcier-intersentia.com